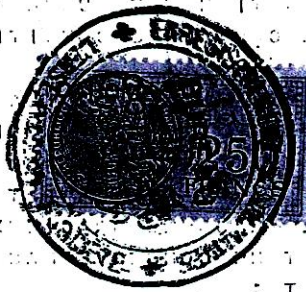


N°13 DU REPERTOIRE ... AU NOM DU PEUPLE DAHOMEEN

N°10 CA/66 DU GREFFE ... LA COUR SUPREME

ARRÊT DU 31 JUILLET 1969 ... CHAMBRE ADMINISTRATIVE

PADONOU JACOB PIERRE



VU, ENREGISTRÉE LE 14 NOVEMBRE 1966 AU GREFFE DE LA COUR SUPREME, LA REQUÊTE INTRODUITE PAR LE SIEUR PADONOU JACOB PIERRE, CONDUCTEUR DU CONDITIONNEMENT DEMEURANT ET DOMICILIÉ À COTONOU, ET TENDANT À L'ANNULATION POUR EXCÈS DE POUVOIR DE LA NOTE DE SERVICE N°841/COND DU 14 AOÛT 1965 DU DIRECTEUR DU CONDITIONNEMENT ET APPROUVÉE PAR LE MINISTRE DE FINANCES, LAQUELLE NOTE DE SERVICE LE MUTE DE SES FONCTIONS DE CHEF DE POSTE DU CONTRÔLE ET DE CONDITIONNEMENT DES PRODUITS AU PORT DE COTONOU À CELLES DE SOUS-DIRECTEUR DES POIDS ET MESURES, AUX MOTIFS QUE LA "BONNE FOI DU MINISTRE DE TUTELLE" A ÉTÉ PRISE POUR LES NÉCESSITÉS DE SERVICE MAIS DANS UN BUT D'HOSTILITÉ ET DE VENGEANCE PERSONNELLES ;

QUE SON SYNDICAT INDIGNÉ A SAISI LE MINISTRE DES FINANCES D'UN RECOURS GRACIEUX EN DATE DU 28 AOÛT 1965; QUE SELON L'ARTICLE 111, LA LETTRE DU 16 SEPTEMBRE 1965 DU MINISTRE DES FINANCES RIEN NE LUI A ÉTÉ RÉPONDU; QU'IL A DEMANDÉ LE 28 OCTOBRE 1966 UNE AUDIENCE DE CONFRONTATION; QU'IL A EXÉCUTÉ LA NOTE DE SERVICE POUR NE PAS ÊTRE CONSIDÉRÉ COMME FONCTIONNAIRE INDISCIPLINÉ ;

Handwritten signature

VU, ENREGISTRÉES COMME CI-DESSUS LE 11 JUIN 1968 LES OBSERVATIONS DU MINISTRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN, TENDANT AU REJET DE LA REQUÊTE PAR LES MOYENS QUE LE CHEF DE SERVICE DU CONDITIONNEMENT À COMPÉTENCE POUR PRENDRE LA NOTE DE SERVICE INCRIMINÉE AFFECTANT SON PERSONNEL AUX DIFFÉRENTS POSTES QUI DOIVENT ÊTRE POURVUS ; QUE LA MUTATION EFFECTUÉE L'A ÉTÉ ENTRE DEUX CONDUCTEURS DE MÊME GRADÉ ET QU'IL N'EST PAS POSSIBLE DE PRÉTENDRE QU'ELLE A EU POUR EFFET DE SANCTIONNER L'UN D'EUX EN L'AFFECTANT À UN POSTE DESTINÉ À UN AGENT MOINS GRADÉ ;

VU, ENREGISTRÉ COMME CI-DESSUS LE 7 AOÛT 1968, LE MÉMOIRE EN REPLIQUE DU REQUÉRANT TENDANT AUX MÊMES FINS, PAR LES MÊMES MOYENS QUE LA REQUÊTE ;

VU LES AUTRES PIÈCES PRODUISES ET JOINTES AU DOSSIER ;

VU L'ORDONNANCE N°21/PR DU 26 AVRIL 1966 PORTANT COMPOSITION, ORGANISATION, FONCTIONNEMENT ET ATTRIBUTIONS DE LA COUR SUPREME ;

Handwritten signatures and initials

OUI À L'AUDIENCE PUBLIQUE DU JEUDI TRENTE ET UN JUILLE MIL NEUF CENT SOIXANTE NEUF, MONSIEUR LE CONSEILLER BOUSSARI EN SON RAPPORT;

MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL ANANDOU EN SES CONCLUSIONS SE RAPPORTANT À JUSTICE ;

ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ CONFORMÉMENT À LA LOI ;

SUR LES EFFETS DU RECOURS GRACIEUX

ATTENDU QUE LE RECOURS GRACIEUX A POUR EFFET DE PROROGER LE DÉLAI DE RECOURS CONTENTIEUX ;

ATTENDU CÉPANDANT QUE CETTE PROROGATION EST SUBORDONNÉ PAR LA JURISPRUDENCE À L'ACCOMPLISSEMENT DE CERTAINES CONDITIONS

1° - QUE LE RECOURS GRACIEUX AIT ÉTÉ EXERCÉ PAR LA PERSONNE QUI PRÉTEND BÉNÉFICIER DE LA PROROGATION OU TOUT AU MOINS PAR UNE PERSONNE MANDATÉE PAR ELLE; QUE LE SYNDICAT QUI A SIGNÉ LA REQUÊTE DU 28 AOÛT 1965 NE JUSTIFIE PAS AVOIR REÇU MANDAT SPÉCIAL POUR CE FAIRE ; QU'IL A ÉTÉ JUGÉ QUE LE RECOURS GRACIEUX FORMÉ PAR UN GROUPEMENT NON MANDATÉ À CET EFFET NE CONSERVE PAS LE DÉLAI AU PROFIT DES MEMBRES DE CE GROUPEMENT ;

2° QU'IL FAUT EN SECOND LIEU QUE LE REQUÉRANT AIT SAISI L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE D'UN RECOURS ADMINISTRATIF TENDANT À L'ABROGATION, À L'ANNULATION, À LA RÉFORMATION OU AU RETRAIT DE L'ACTE INCRIMINÉ; QU'IL A ÉTÉ JUGÉ QU'IL NE SUFFIRAIT PAS D'UNE DEMANDE TENDANT À CONNAÎTRE LES MOTIFS DE LA DÉCISION ;

ATTENDU QUE LA REQUÊTE DU SYNDICAT DU 28 AOÛT 1965 A CONCLU À UNE DEMANDE D'ENQUÊTE AUX FINS DE CONNAÎTRE LES MOTIFS DE LA DÉCISION, CONTESTANT FORMELLEMENT LES MOTIFS AVANCÉS ;

ATTENDU QUE DANS SES CONDITIONS IL ÉCHET DE DIRE QUE LA REQUÊTE DU SYNDICAT EN DATE DU 28 AOÛT 1965 NE SAURAIT CONSTITUER UN RECOURS HIÉRARCHIQUE OU GRACIEUX ;

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS EN ANNULATION

EN LA FORME :

ATTENDU QUE PAR ACTE EN DATE DU 14 NOVEMBRE 1966, PADONOU JACOB PIERRE A FORMÉ UN RECOURS EN ANNULATION CONTRE LA NOTE DE SERVICE N°841/COND. DU 14 AOÛT 1965 QUI L'A MUTÉ DE SES FONCTIONS DE CHEF DE POSTE DU CONTRÔLE ET DU CONDITIONNEMENT DU PORT DE COTONOU ;

ATTENDU QU'AUX TERMES DE L'ARTICLE 68 ALINÉA 1ER DE L'ORDONNANCE N°21/PR SUSVISÉE :

LE DÉLAI DE RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR EST

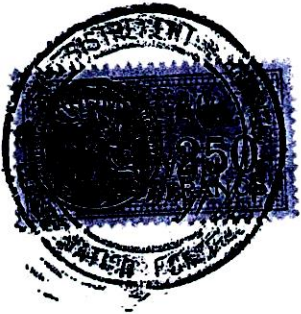
.../...

as

DE DEUX MOIS. CE DÉLAI COURT DE LA DATE DE LA PUBLICATION DE LA DÉCISION ATTAQUÉE OU DE LA DATE DE LA NOTIFICATION" ;

ATTENDU QUE L'INSTRUCTION N'A PAS RAPPORTÉ LA PREUVE DE LA DATE DE LA NOTIFICATION DE LA DÉCISION ATTAQUÉE AU REQUÉRANT ;

QUE CEPENDANT, LA LETTRE DU SYNDICAT EN DATE DU 9 SEPTEMBRE 1965 ADRESSÉE AU MINISTRE DES FINANCES, INDIQUE QUE LE REQUÉRANT A REJOINT SON NOUVEAU POSTE D'AFFECTATION ; QU'ON PEUT RAISONNABLEMENT PENSER QU'À CETTE DATE DU 9 SEPTEMBRE 1965, PADONOU JACOB A EU CONNAISSANCE DE LA DÉCISION ATTAQUÉE ; QU'IL AVAIT, À COMPTER DE CETTE DATE UN DÉLAI DE DEUX MOIS POUR INTRODUIRE SON RECOURS, DÉLAI QUI A EXPIRÉ LE 9 DÉCEMBRE 1965 ; QUE SON RECOURS EN ANNULATION ENREGISTRÉ LE 14 NOVEMBRE 1966 AU GREFFE DE LA COUR SUPRÊME EST TARDIF ; QU'IL ÉCHET DE LE DÉCLARER IRRECEVABLE COMME AYANT ÉTÉ FORMÉ HORS DÉLAI ;



Handwritten signature or initials.

FAIRE RÈGLE

LA REQUÊTE SUSVISÉE DU SIEUR PADONOU JACOB PIERRE EST REJETÉE ;

LES DÉPENS SONT MIS À LA CHARGE DU REQUÉRANT ;

NOTIFICATION DU PRÉSENT ARRÊT SERA FAITE AUX PARTIES ;

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ PAR LA COUR SUPRÊME (CHAMBRE ADMINISTRATIVE) COMPOSÉE DE MESSIEURS :

LOUIS IGNACIO-PINTO, PRÉSIDENT DE LA COUR SUPRÊME - PRÉSIDENT
CORNELLE TAOFIQUI BOUSSARI ET GRÉGOIRE GBENOU - CONSEILLERS

ET PRONONCÉ À L'AUDIENCE PUBLIQUE DU JEUDI TRENTE ET UN JUILLET MIL NEUF CENT SOIXANTE NEUF, LA CHAMBRE ÉTANT COMPOSÉE COMME IL EST DIT CI-DESSUS EN PRÉSENCE DE

Monsieur Cyprien AINANDOU - PROCUREUR GENERAL

ET DE Maître Honoré GERO AMOUSSOUGA - GREFFIER

ET ONT SIGNÉ

LE PRÉSIDENT

LE RAPPORTEUR

LE GREFFIER

Handwritten signature of Louis Ignacio-Pinto.

Handwritten signature of C.T. Boussari.

Handwritten signature of H. Gero Amoussouga.

Louis IGNACIO-PINTO

C.T. BOUSSARI

H. GERO AMOUSSOUGA

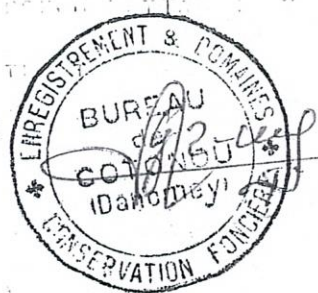
Faint, illegible text at the top of the page, possibly bleed-through from the reverse side.



Second section of faint, illegible text in the middle of the page.

Enregistré à Cotonou le 13-8-69
F^o 7 Case 1107-2
Reçu mille cinq cents fr

L'Inspecteur de l'Enregistrement



Bottom section of faint, illegible text at the bottom of the page.